



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI//2007/L.24
9 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-septième session

Bali, 3-11 décembre 2007

Point 7 b) de l'ordre du jour

Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention

Questions concernant les pays les moins avancés

Questions concernant les pays les moins avancés

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a accueilli avec satisfaction le rapport du Président du Groupe d'experts des pays les moins avancés (Groupe d'experts) et le rapport sur les travaux de la douzième réunion du Groupe d'experts, qui s'est tenue à Bangkok (Thaïlande) du 6 au 8 septembre 2007¹. Il a accueilli avec satisfaction également le rapport sur la réunion du Groupe d'experts organisée à Bangkok, du 3 au 5 septembre 2007, pour faire le point sur les progrès accomplis par les Parties dans l'établissement et l'exécution des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation (PANA)².
2. Le SBI a constaté avec satisfaction que 26 PANA étaient parvenus au secrétariat au 4 décembre 2007, et a vivement encouragé les Parties qui n'avaient pas encore soumis leurs PANA à le faire dans les meilleurs délais.
3. Le SBI a pris note des progrès accomplis par le Groupe d'experts dans l'exécution de son programme de travail pour 2006-2007, notamment des renseignements concernant les résultats attendus des activités entreprises en application de ce programme, tels que présentés dans le document FCCC/SBI/2007/31.
4. Le SBI a exprimé sa gratitude aux Gouvernements autrichien, belge, canadien, irlandais, néo-zélandais et norvégien qui avaient fourni des ressources financières à l'appui des travaux du Groupe de travail.

¹ FCCC/SBI/2007/31.

² FCCC/SBI/2007/32.

5. Le SBI a encouragé les Parties qui étaient en mesure de le faire à continuer d'appuyer les travaux du Groupe d'experts et à fournir des ressources à l'appui de son programme de travail afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat, énoncé dans la décision 29/CP.7.

6. Le SBI a décidé de recommander un projet de décision sur ce sujet pour adoption par la Conférence des Parties à sa treizième session (pour le texte de la décision, voir le document FCCC/SBI/2007/L.24/Add.1).
